# Georgeta MODIGA LA REFORME PARAMETRIQUE DU SYSTEME PUBLIQUE ROUMAINE DES RETRAITES - NECESITE; REALISATION ET LES CONSEQUENCES IMMEDIATES

#### Abstract

At the Revolution from 1989, in Romania performed a few socials assurances systems based on the financing conventional principle "pay-as-you-go". The level of the social security was induced by the existence of more independent systems intended for different kind of occupations or activity sectors. Along with the public system of socials assurances and that of the supplementary pensions, were functioning another systems thereupon were participating exclusive the tillers, the army and also different smaller systems for the art workers (writers, singers, artists, etc), those from the religion cults, workers who activated in the artisanal cooperatives and the lawyers.

Aboard the 90's, the Work and Social Protection Department was the one who administered the social assurances budgetm inclusively that of the supplementary pensions, of the tillers and the unemployment fund. These systems were offering socials assurances for the lost of the work capacity/cash incomes in case of disease, motherhood, work accidents, professional diseases, disability, aging, survival of husband/wife and unemployment.

The single difference was represented by the health fund which was administrated by the Health Department. Only in 2000 was adopted the Law no. 19/2000 through which was trying to for state social assurances system reformation. This law was coming into force begining with April 1,2001, including important provisions regarding the system's comprehension/coverage degree, as well as the ways of improving the collecting contributions system.

A le moment de la révolution du decembre 1989, dans la Roumanie fonctionnaient davantages systèmes d'assurances sociales basées sur le principe traditionnel de financement "pay-as-you-go".

Le niveau d'assurance sociale etait influencé par l'existence davantages systèmes indépendants destinés aux catégories différentes de métiers ou domaines d'activité.

En plus du système publique d'assurances sociales et celui destiné pour la retraite supplémentaire, on fonctionnaient encore autres systèmes à quoi participaient exclusivement les agriculteurs; les cadres d'armée, mais des autres

systèmes plus réduits comme dimension pour les travailleurs du domain d'arts ( les écrivains, les musiciens, les acteurs, etc.), ceux du domain des cultes, les travailleurs qui agissaient dans les coopétatives artisanales et les avocats. Selon qu'on sait, la décadence économique dès années '90 a causé une réduction ample du nombre de contribuables. Evidemment; ce chose a conduit à une stabilité financière insuffisante. Donc, dans la période 1993-1998, les systèmes destinés aux artistes¹, aux ecclésiastiques et artisans ont été intégrés gradué dans le système publique d'assurances sociales.

Au fil de la décennie passé, le Ministère de Travail et de la Protection Sociale a été celui qui a administré le budget d'assurances sociales, y compris celui des retraites supplémentaires, aux agriculteurs, ainsi que le fond de chomage. Ces systèmes offraient d'assurances sociales pour la perte de la capacité de travail/du revenu en le cas de maladie, maternité, des accidents de travails, des maladies professionnelles, invalidité, vieillissement, survivance du mari/femme et du chomage. La seule exception était le fond de santé qui était aministré par le Ministère de la Santé.

A peine dans l'année 2000, a été adoptée la Loi no. 19/2000 par l'entremise de laquelle on a essayé la réformation du système d'assurances sociales d'état. Celle-ci a été entré en vigueur commençant de le 1 avril 2001, contenant des prévisions importantes au sujet du degré de l'entoure/ couverture du système, ainsi que des moyens d'amélioration du processus de la collecte de contributions.

## Le système publique d'assurances sociales pendant les années '90

## Le budget d'assurances sociales de l'état

Les droits d'assurances sociales pour les personnes affectées par maladie, maternité, des accidents de travails; des maladies professionnelles, invalidité, vieillissement, ainsi que pour

ceux qui survivaient au mari/femme étaient payés du budget publique d'assurances sociales. La création et la fonctionnement de ce budget se basaient sur l'existence des contrats individuels de travail et, implicitement sur le

payement des engageurs de les contributions d'assurances sociales<sup>2</sup>. Autrement dit, l'engageur était obligé/ responsable mensuellement de calculer et de faire le virement la contribution pour les assurances sociales.

La base du calcul pour la détermination de la valeur de contribution était répresentée par l'entier fond de rétributions. Une loi³ adoptée en 1992 a introduit une différenciation dans le moyen de calcul de la contribution tenant compte du type des conditions de travail: ordinaires, dures et très dures. Donc, le poids de la contribution dans le revenu brut a varié beaucoup, de 14% tant qu'il a été en 1990, à 30%, 35%, respectivement 40% pour les trois groupes des conditions de travail en l'anéee 2000. D'autre part, en 1990, les personnes occupées sur leur propre compte, ont obtenus le droit de participer à ce système.. Leur contribution avait un caractère volontaire et, donc, la participation au système a été negligeable.

Il ne doit pas etre oublié que, jusqu'à l'année 1991, le budget publique d'assurances sociales était partie du budget d'état. A grand peine, en 1992, on s'a produit la séparation de ceux deux, conférant au budget d'assurances sociales un statut indépendant ensemble l'adoption de la Constitution de 1991. En 1995, pour le premièr fois, le budget d'assurances sociales a enregistré un déficit.

## Le fond de retraites supplémentaires

Le fond de retraites supplémentaires donne des droits d'assurances sociales en le cas d'invalidité, vieillissement et la survivance de mari/femme. Tous les engagés qui participent au système publique d'assurances sociales devaient qu'ils payent en outre la contribution pour la retrait supplémentaire. Celle-ci représente 3% du revenu mensuel brut, inclusivement les prix et les bonnifications qui se retrouvent dans son contrat de travail. En 1999, la contribution a élevé à la valeur de 5 %. Les contribution étaient réservées par l'engageur et transmis dans une compte spécialement ouvert à CEC. Le Ministère de Travail et de la Protection Sociale<sup>4</sup> était autorisé qu'il agisse pour la protection et l'utilisation des sommes disponibles temporairement. Le fond de retraites supplémentaires était l'unique schéme d'assurances sociales qui se basait au principe d'accumulation. En 1990, pour la première fois, les personnes ocupées sur leur propre compte ont reçu le droit de participer au ce fond. Aussi comme

leur participation volontaire au système publique d'assurances sociales, la participation au ce fond on a prouvé d'étre negligeable.L'année 1997 a été le première année pendant dequel le fond destiné aux retraites supplémentaires a enregistré un déficit.

## Le fond d'assurances sociales pour les agiculteurs

Jusqu'à l'année 1992, les agriculteurs ont été obligés qu'ils participent à une schéme d'assurances sociales destinée spécialement aux agriculteurs. Commençant de ce moment, leur participation c'est devenue volontaire<sup>5</sup>. Le fond d'assurances sociales pour les agriculteurs payait les droits d'assurances sociales en le cas de maladie, maternité, invalidité, vieillissement et la survivance de mari/femme. Ainsi qu'on était attendu, seulement une poids réduit d'agriculteurs ont choisi de contribuer à ce fond dans un mode volontaire. La valeur de la contribution a été répresentée de 7% du revenu mensuel assuré, declaré dans le contrat d'assurance<sup>6</sup>.

Essayant qu'ils compensent la participation réduite d'agriculteurs à ce système, les gouverneurs ont introduit une taxe payable par tous les compagnies qui produissaient, refaisaient et commercialisaient des produits alimentaires et des produits agricoles. La taxe variera de 2% à 4%, par rapport à l'activité de la companie. Pour les companies productrices et pour celles qui refaisaient les produits alimentaires et agricoles, la base de calcul pour la détermination de la valeur de taxe était rreprésenté par le revenu mensuel brut de companes, pendant que pour les comerçants le calcul se reportait à la différence entre le coùt de production et le prix de vendre. Ainsi, la soustenance financière du fond d'assurances sociales pour les agriculteurs a été en grand part réalisé par celles-ci companies, à travers des taxes payées, mais aussi par l'état, àtravers de les différentes subventions. En l'année 1995, le fond destiné pour les agriculteurs à enregistré un déficit, pour la première fois. En 1997, la situation du fond à devenu critique: 46% de l'encaissements provenaient de la taxation, 52% des subventions données par l'état, pendant que seulement 2% ont constitué par les contributions payées d'agriculteurs.

## Le fond du chomage

A la diffèrence d' autres fonds/schémes presentés qui étaient depuis de decembre 1989, le fond de chomage a été fondé à peine en 1991<sup>7</sup>, année dans quel le phénomène du chomage a été reconu officiellement. Les contributions étaient collectés autant de les engageurs, comme des engagés.Les personnes occupées sur leur propre compte pouvaient participer volontaire à ce système.

La contribution qui était reparti à l'engagé était de 1% de le revenu du salaire mensuel brut, pendant que l'engageur devait virer au fond du chomage 5% du fond total de salaires. Pour les personnes occupées sur leur propre compte, la contribution était de 5% de le revenu déclaré en le contrat d'assurance du chomage.

Le fond du chomage a été très solicité à la suite des programmes de réorganisation, de privatisation et, meme de la fermeture des unités économiques. Ces actions ont causé une quantité très grande de droits d'asurances sociales payées du fond du chomage, fait qui a écrit le système dans un *trend* d'évolution negative entre 1998-2000, quand a été enregistré le première deficit.

# Le mécanisme de la collecte des contributions avant du moment de la réforme de l'année 2000

Suivre les années '90, la responsabilité de la collecte des contributions pour les assurances sociales et de celles pour les retraites supplémentaires, le fond d'agriculteurs et le fond du chomage revenaient au le Ministère de Travail et de la Protection Sociale . De cette manière, en 1991 le Ministère de Travail et de la Protection Sociale a été autorisé avec des responsabilitées dans l'activité du control et avec autorité en organiser des inspections et autres actions destinés à améliorer le degre de la collecte<sup>8</sup>. Pourtant, dans la période qui a suivi, la politique concernant le volume des ressources humaines nécessaires n'a pas permis l'engagement d'un nombre adéquat des inspecteurs.

En 1996, essayant d'accélérer la récupération des dettes à l'état, l'administration a adopté une législation spéciale concernant les actions coercitifs de la collecte des contributions de l'agents économiques necompliants. Avant d'année 1996, le Ministère de Travail et de la Protection Sociale a eu l'intuition de

une série de procédures légales contre les débiteurs et les exécutants judiciaire étaient responables de leur contrainte pour la paye des contributions

En vertu de la nouvelle législation, les répresentants du ministère ont été autorisés d'arreter les comptes et meme de vendre les actifs des compagnies débitrices aux systèmes d'assurances sociales.

Commençant de l'année 1997, les engageurs ont été obligés de déposer mensuellement à la Direction Départamentale du Ministère de Travail et de la Protection Sociale des déclarations concernant les contributions agrégats vers le budget d'assurances sociales d'état, le fond des retraites supplémentaires, le fond d'assurances sociales pour les agriculteurs et le fond du chomage. Les documents contenaient la valeur totale de contributions dues, la déclaration d'engageur de la responsabilité civile, autant que les droits payés d'assurances sociales décrus de la valeur des contributions, si était le cas. A la suite de la note de ces déclarations, on se tenait une évidence précise autant des contributions payées, tant des dettes/arriérés vers l'état. Cette évidence a representé un première pas essentiel vers l'améliorationde la compliance ( les déclarations individuelles ont été introduittes à peine en 2001 pour le système publique du chomage et d'assurances de santé).

Les engageurs payaient leur contributions par transfert de leur comptes bancaires dans les comptes de la succursale départamentale de la trésorerie. Les documents étaient conservé de chaque direction départamentale du Ministère de Travail et de la Protection Sociale. Les problèmes qui ont apparues se devaient spécialement au fait que les Directions Départamentales utilisaient des softwares inadéquats en la procession des déclarations et concernant les ordres de payement.

Ainsi que, au fil des années '90, ont apparues nombreuse discordances entre les sommes dettes et celles payées, fait qui indiquent une accroissement de l'evasion fiscale. A la moitié des années '90, un nombre significatif des unités économiques, dequelles les plusieurs avaient un grand nombre des engagés, ont fermées de payer leur obligations aux systèmes d'assurances sociales.

Depuis 1998, aussi comme une mesure de préparation de la réforme, le fond de retraites sociales et le fond d'agriculteurs ont devenus des composants séparés du budget d'assurances sociales d'état. Ce fait a eu lieu seulement jusque

l'avril 2001, quand la nouvelle loi a entrée en vigueur.

La première réforme des institutions a eu lieu en 1999, concernant le fond du chomege et celui d'assurances sociales. Ont été fondées deux organismes spécialisées: la Maison Nationale d'Assurances de Santé et l'Agence Nationale d'Occupation de la Force de Travail<sup>9</sup>. La première institution collecte les contributions d'assurances de santé, pendant que la deuxième a assumée la tache de la collecte des contributions au fond du chomage du Ministère de Travail et de la Protection Sociale.

En plus que la collecte, le deux agences ont recevues aussi des responsabilités de controle et d'exécution. La Maison Nationale d'Assurances de Santé<sup>10</sup> c'est en sous-ordre du Ministère de Santé, pendant que l'Agence Nationale d'Occupation de la Force de Travail c'est en sous-ordre du Ministère de Travail, la Solidarité Sociale et la Familie.

#### LES REFERENCES

- 1. Al. Athanasiu, Dreptul Securitatii Sociale, Editura Actami, Bucuresti 1995, p.126.
- 2. La décision du Gouvernement nr.650/1992 concernant l'integration du système d'assurances sociales et des retraites des artistes plastiques dans le système d'assurances sociales d'état publiée en Monitorul Oficial de Roumanie part I, nr.282 de 11 novembre 1992; la décision du Gouvernement de la Roumanie nr.89/1993 publiée en Monitor Oficial de la Romaniei part I, nr.50 de 5 mars 1993
- 3. Le décret nr.389/1972 concernant les contributions d'assurances sociales d'état publié en le Monitor Oficial al Romaniei part I, nr.112 de 18 octombrie 1972.
- 4. Le loi nr.49/1992 pour la modification et completer de dispositions de la législation d'assurances sociales publié en le Monitor Oficial de Roumanie nr.107 de 26 mai 1992
- 5. La décision du Gouvernement nr.448/1994 concernant l'organisation et fonction de le Ministère de Travail et de la Protection Sociale publiée en le Monitor Oficial de Roumanie part I, nr.219 de 16 august 1994.
- 6. Le Loi nr.80/1992 concernant les retrates et les autres droits d'assurances sociales d'agriculteurs publiée en le MonitorOficial de Roumanie nr.180 de 29 julie 1992 ainsi comme a été modifié par la Loi nr.1/1994
- 7. L'aide du chomage a été régle, entait la première fois par le Loi nr.1/1991 concernant la protection sociale des chomeurs n Monitorul Oficial al Romaniei partea I, nr.1 din 8 ianuarie 1991, modifiée par le Loi nr.86/1992
  - 8. La décision du Gouvernement de Roumanie nr.539/1992 concernant

l'organisation du controle d'assurances sociales d'état publiée en le Monitor Oficial de Roumanie nr 239 din 25 septembrie 1993:

- 9. L'ordonance d'urgence nr.150 publiée en le Monitor Oficial nr.838 de 20 noiembrie 2002 concernant l'organisation et fonction du Système d'Assurances Sociales de Santé modifiée et completée par l'ordonance d'urgence nr.160 de 24 noiembrie 2005.
- 10. Le Loi nr.145 de 9 julie 1998 concernant lq fondation, l'organisation et function d'Agence Nationale pour l' Ocupation de Force de Travail publiée en Monitor Oficial nr.261 de 13 iulie 1998